



INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DE 9KWC DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(N°2023-212304L00)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date limite de réception des offres :

Vendredi 9 juin 2023 à 12H00

Coordonnateur :
Communauté de communes Plaine Limagne
(CCPL)
158 Grande rue – 63260 AIGUEPERSE
Tel : 04 73 86 89 80
Fax : 04 73 86 89 81
Courriel : contact@plainelimagne.fr

CCAP – Marché Solaire Dôme

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	
1.1 - Objet du contrat.....	
1.2 - Décomposition du contrat.....	
1.3 - Type d'accord-cadre	
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	
1.5 - Réalisation de prestations similaires	
2 - Pièces contractuelles.....	
3 - Durée et délais d'exécution.....	
3.1 - Durée du contrat.....	
4 - Prix.....	
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	
4.2 - Modalités de variation des prix.....	
5 - Garanties Financières.....	
6 - Avance.....	
7 - Modalités de règlement des comptes.....	
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	
7.3 - Délai global de paiement.....	
7.4 - Paiement des cotraitants	
7.5 - Paiement des sous-traitants	
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	
8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	
8.2 - Implantation des ouvrages, préparation et coordination des travaux.....	
8.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	
8.3.1 - Gestion des déchets de chantier.....	
8.3.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	
8.3.3 - Documents à fournir après exécution.....	
8.4 - Réception des travaux.....	
8.4.1 - Dispositions applicables à la réception.....	
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	
10 - Garantie des prestations	
11 - Pénalités	
11.1 - Pénalités de retard.....	
12 - Assurances.....	
13 - Résiliation du contrat.....	
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	
14 - Règlement des litiges et langues.....	
15 - Dérogations	

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Installations de centrales photovoltaïques de 9kWc dans le cadre d'un groupement de commandes

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Communauté de Communes de Plaine Limagne
- Commune d'Aubiat
- Commune de Mons
- Commune de Saint Priest Bramefant
- Commune de Thuret

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Communauté de Communes de Plaine Limagne. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

1.2. Décomposition du contrat

Sans objet

1.3. Type d'accord cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le maximum est l'installation de 8 centrales photovoltaïques.

1.4. Condition d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 36 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU).

3 – Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 36 mois. Ce délai ne tient pas compte du temps de réalisation des travaux et de la maintenance pouvant être souscrite par les membres du groupement.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification.

Les bons de commande devront être émis durant cette période.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

4 – Prix

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix de l'accord-cadre sont mentionnés hors TVA.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix définis dans le BPU sont révisables à la date d'émission des acomptes et décomptes, à partir de 2024. Les prix sont donc fermes pour tout acompte ou décompte émis en 2023.

Par dérogation au CCAG, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, soit mai 2023, appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable noté (A) est donné par la formule suivante :

$$A = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 est la valeur prise par l'index de référence I au mois zéro (mai 2023) ;

I_n est la valeur prise par l'index de référence I au mois n (dernière valeur connue de l'indice) ;

Le mois « n » est celui de l'édition de l'acompte ou du décompte.

L'index de référence I , est publié sur le site du Moniteur des Travaux Publics. Il est construit comme suit :

$$I = 35\% (ICHT - IME) + 10\% (FSD2) + 35\% (010534632) + 10\% (010534657) + 5\% (F241003) + 5\% (010534277)$$

Avec :

- 010534632 Verre plat travaillé
- F241003 Profilés en aciers non alliés de qualité
- 010534657 Aluminium
- 010534277 Demi-produits en cuivre ou alliage
- FSD2 Frais et services divers n°2

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques

5 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5% sera effectuée sur le montant initial de l'accord-cadre. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Elle peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

6 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 Acomptes et décomptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, les modalités de règlement sont définies ainsi :

Un acompte de 40% sera versé lors de l'émission du bon de commande par le membre concerné pour l'installation fléchée ;

Le solde de 60% (décompte) sera versé à l'issue de la phase de réception de chantier, décrite à l'article 3.3 du CCTP.

Si lors de l'établissement de l'acompte ou du décompte, la valeur finale de l'index de référence n'est pas connue, le membre notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le membre notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 – Conditions d'exécution des prestations

8.1 Caractéristique des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8.2 Implantation des ouvrages, préparation et coordination des travaux

Les modalités sont décrites au CCTP.

8.3 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.3.1. Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.3.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

8.3.3. Documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 250,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

8.4 Réception des travaux

8.4.1. Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

9 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

10 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

11 – Utilisation des résultats

11.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13- Résiliation du contrat

13.1 Condition de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 – Règlement de litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Dérogations

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient déroger (ou préciser) à certains articles du CCAG-Travaux.

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 9.4 du CCAG-Travaux

L'article 8.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux

L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG-Travaux

L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux